



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-015

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE pour travaux sur le refuge de La Plaine des Chicots - AGGM
Numéro de dossier : 2025/AD/032
Pétitionnaire : AGGM
Localisation : de Bois Court au Tampon ou de la Rivière des Galets à la Possession jusqu'au gîte de la Roche Ecrite à Saint-Denis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 24 et 13 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2024-120 délivrée à l'AGGM autorisant le survol du massif de la Roche Ecrite, ainsi que la dépose et la reprise de charge nécessaires à l'exploitation du refuge de La Plaine des Chicots ;
Vu la demande de l'AGGM, en date du 14 janvier 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 21 janvier 2024 et relative au dossier n° 2024/AD/032;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour acheminer les outils et le personnel nécessaire pour les travaux de rénovation du refuge de La Plaine des Chicots conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel du fait de la charge trop conséquente de ces outils pour être acheminés à pied ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestre véhiculé pour accéder au refuge et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose en hélicoptère pour réaliser des travaux de rénovation au refuge de La Plaine des Chicots.

Cette autorisation est accordée à l'AGGM pour un maximum de 5 passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 07 au 14 février 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au 28 février 2025 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage à autorisation@reunion-parcnational.fr et gestion-s@reunion-parcnational.fr, gestion-n@reunion-parcnational.fr. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

- I. Concernant le survol :
 - 5 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
 - Le survol est autorisé entre 07h et 17h30.
 - Le survol doit privilégier l'évitement des zones réglementées qui englobent les ravines autour de Grand Bassin (Bras de Sainte-Suzanne et Bras des Roches Noires) ainsi que les sommets et les contreforts du Piton des neiges et du Gros Morne.
 - Le survol doit privilégier l'itinéraire le plus court lors du survol de la zone réglementée de la Roche Ecrite.
 - L'accès au refuge de La Plaine des Chicots se fait via la partie sommitale (sud du massif).

II. Concernant les déposes en hélicoptères :

- Les chargements de personnes et de matériels se font à la DZ de Bois Court sur la commune du Tampon.
- Les déchargements de déchets se font à la DZ de la Rivière des Galets, commune de La Possession.
- Les déposes se feront sur la DZ de Plateau Soldat.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- I. Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.4 Prescriptions relatives aux travaux

- I. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
- II. A cet effet, les places de stockage des outils et des matériaux doivent être réalisées sur des bâches étanches et sur zones anthropisées ou couvertes d'espèces non-indigènes afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- III. Les opérations de projection de peinture doivent être réalisées dans des pièces confinées afin d'éviter toute dissémination dans le milieu naturel. Sinon il est préférable de privilégier la peinture au rouleau.
- IV. Avant rejet au milieu naturel, les eaux issues du nettoyage des murs doivent être débarrassées de toute poussière ou écaille de peinture.
- V. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VI. Les groupes électrogènes doivent être installés sur rétention.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr, gestion-s@reunion-parcnational.fr, gestion-n@reunion-parcnational.fr, gestion-o@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Yves Picard, Président de l'AGGM, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29/01/2025



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Département
- Communes du Tampon, de la Possession et de Saint-Denis
- DSACoi
- Parc national secteur Sud, Nord et Ouest